

Règlement des aides aux sections sportives scolaires

Objet :

Accompagner les établissements scolaires dans le financement du fonctionnement des sections sportives.

Bénéficiaires :

Tous les établissements scolaires du secondaire bénéficiant d'une section sportive ouverte par décision du recteur d'académie.

Nature et modalités d'intervention :

Le Département soutient ces bénéficiaires dans le cadre d'une aide au fonctionnement.

Le montant de l'aide est déterminé au cas par cas selon le référentiel suivant :

- nombre d'élèves concernés,
- coût de la discipline sportive,
- organisation de la section (intervenants bénévoles ou rémunérés),
- besoin de financement de la section (déplacements, petit matériel) ,
- intérêt départemental de la discipline.

Afin de préserver une pertinence financière et que l'aide soit véritablement utile au fonctionnement de la section, les régulations suivantes sont appliquées :

- le montant de la subvention ne pourra excéder 50% des dépenses réalisées en année n-1,
- le montant des aides accordées est fixé a minima à 500 euros et plafonné à 15 000 euros,
- la collectivité se réserve le droit de ne pas attribuer de subvention dans le cas d'un excédent important sur l'année n-1.

Procédure :

L'établissement scolaire renseigne un dossier de demande d'aide et l'adresse au Département au plus tard le 31 janvier pour l'année scolaire en cours.

Les dossiers sont instruits par les services du Département.

La commission permanente délibère et attribue l'aide.

L'établissement scolaire reçoit une notification, accompagnée de la demande de paiement à retourner renseignée, et accompagnée des pièces nécessaires, au Département pour activer le versement de l'aide.